

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 9 février 1951.

N° 9

Freitag, den 9. Februar 1951.

Arrêté grand-ducal du 6 janvier 1951 concernant l'affiliation des sections de Colpach-Haut et de Drauffelt au Syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la Conduite d'Eau Intercommunale des Ardennes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ell et de Munshausen, en date des 15 août et 9 septembre 1950, tendant à ce que les sections de Colpach-Haut et de Drauffelt soient admises à faire partie du syndicat formé sous le nom de « Syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la Conduite d'Eau Intercommunale des Ardennes », dont la création a été autorisée par arrêté grand-ducal du 13 juin 1929 ;

Vu les délibérations du comité dudit syndicat ainsi que celles des conseils communaux des communes déjà syndiquées qui ont donné leur con-

sentement à ce que les sections prédésignées soient reçues dans le syndicat dont s'agit ;

Vu l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 février 1900, concernant les syndicats de communes ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations prévues, portant adhésion des sections de Colpach-Haut et de Drauffelt à l'association syndicale dénommée « Syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la Conduite d'Eau Intercommunale des Ardennes ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 6 janvier 1951.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,

Eugène Schaus.

Arrêté grand-ducal du 19 janvier 1951 portant abrogation des arrêtés du 5 avril 1950 relatifs aux droits spéciaux à l'importation de certains produits agricoles et horticoles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à régler l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite Convention ;

Vu Notre arrêté du 29 septembre 1945, concernant la remise en vigueur des dispositions relatives au régime commun institué par la Convention du 23 mai 1935 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le

5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que le Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'exécution des arrangements internationaux pris dans le cadre de cette convention ;

Vu Notre arrêté du 5 avril 1950 portant création de droits spéciaux à percevoir à l'importation de certains produits agricoles et horticoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1950 relatif aux taux de ces droits spéciaux ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte belge-luxembourgeoise ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre des Affaires Economiques et de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont abrogés :

Notre arrêté du 5 avril 1950 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et horticoles,

l'arrêté ministériel du même jour relatif aux taux des droits spéciaux à percevoir à l'importation de certains produits agricoles et horticoles.

Art. 2. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 janvier 1951.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Joseph Bech.

Eugène Schaus.

François Simon.

Arrêté ministériel du 22 janvier 1951, fixant le taux de mélange des céréales panifiables à utiliser dans la fabrication de farine de pain et de farine blanche.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Affaires Economiques,*

Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 août 1950, concernant la mouture obligatoire des blés panifiables indigènes de la récolte 1950 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1949, fixant le taux de mélange des céréales panifiables ainsi que la teneur en cendres des farines ;

Revu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1950, modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 1950, fixant le taux de mélange des céréales panifiables ainsi que la teneur en cendres des farines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1950, modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 1950, fixant le taux de mélange des céréales panifiables ainsi que la teneur en cendres des farines, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. A partir du 22 janvier 1951, le taux de mélange obligatoire de grains à utiliser pour la fabrication de farine panifiable ordinaire est fixé à 75% de froment, soit 60% de froment indigène et 15% de froment exotique, et 25% de seigle indigène.

A partir de la même date, la farine blanche est fabriquée uniquement avec du froment dans la proportion de 85% de froment indigène et 15% de froment exotique.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 22 janvier 1951.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Affaires Economiques,*

François Simon.

Arrêté ministériel du 22 janvier 1951, fixant les modalités de paiement des subventions gouvernementales pour le beurre.

*Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture et
des Affaires Economiques,*

Revu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1950, fixant les modalités de paiement des subventions gouvernementales pour le beurre ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les subventions structurelles pour le beurre pour compenser la diminution officielle des prix de détail du beurre, appliquée à partir du 1^{er} janvier 1951 ;

Arrêtent :

Les montants des subventions structurelles à payer pour le beurre prévues à l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1950, fixant les modalités de paiement des subventions gouvernementales, sont augmentés uniformément de 6 frs. par kg de beurre à partir du 1^{er} janvier 1951.

Luxembourg, le 22 janvier 1951.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

*Le Ministre de l'Agriculture et
des Affaires Economiques,*

François Simon.

Arrêté du 29 janvier 1951, concernant l'institution d'une statistique hôtelière et touristique.

*Le Ministre des Affaires
Economiques et du Tourisme,*

Considérant qu'en vue des mesures à prendre dans l'intérêt du tourisme, qui constitue une branche importante de notre économie nationale, il est indiqué de prévoir un moyen d'information précise et exacte sur l'évolution du mouvement touristique dans le pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de Statistique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera dressé régulièrement, par les soins de l'Office de la Statistique Générale, une statistique de toutes les personnes luxembourgeoises et étrangères ayant logé dans le Grand-Duché contre rémunération.

Art. 2. Doit fournir les renseignements statistiques quiconque loge des personnes à titre temporaire, contre rémunération.

Art. 3. Les personnes, entreprises et établissements visés à l'art. 2 sont tenus d'inscrire chaque jour sur des relevés qui leur sont fournis gratuitement par l'Office de la Statistique Générale :

a) le nombre des hôtes logés («nuitées») ;

b) le nombre des hôtes arrivés dans l'établissement pour y loger («arrivées»), en répartissant ces données d'après le pays de résidence des hôtes.

Art. 4. Les relevés mensuels, dûment remplis, arrêtés et signés, sont à retourner à l'Office de la Statistique Générale au plus tard le 5 du mois qui suit le mois considéré.

Art. 5. Les renseignements portés sur les relevés statistique pourront, en cas de besoin, être contrôlés sur place par l'Office de la Statistique Générale.

Art. 6. Les intéressés qui ne donneront pas d'une manière exacte et complète chacun des renseignements demandés par les instructions ou qui ne les donneront pas dans le délai prescrit seront passibles des peines prévues à l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945 précité.

Art. 7. Les renseignements fournis par les personnes, entreprises et établissements susvisés ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. En aucun cas, des renseignements individuels ne peuvent être divulgués. Les fonctionnaires et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de

collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation de cette disposition, conformément à l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945 précité ; l'art. 458 du Code pénal leur est applicable sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Luxembourg, le 29 janvier 1951.

*Le Ministre des Affaires
Economiques et du Tourisme,*
François Simon.

CIRCULAIRE

concernant la revision des listes électorales.

Les collèges des bourgmestres et échevins procéderont, du 1^{er} au 30 avril prochain, à la revision des listes des citoyens qui ayant à la première de ces dates leur résidence habituelle dans la commune (c.à.d. où ils habitent d'ordinaire avec leur famille) sont appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre des Députés et des membres des conseils communaux. A cet effet, les collèges échevinaux vont recevoir les formulaires imprimés nécessaires, consistant en une liste originale et en un exemplaire pour copie.

Il est rendu attentif pour la revision des listes électorales aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1945 (*Mém.* 1945, p. 320) et de l'arrêté grand-ducal du 7 août 1945 (*Mém.* 1945, p. 560), en vertu desquels sont en outre exclues de l'électorat :

- 1° les personnes condamnées pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat ;
- 2° les personnes révoquées en vertu de l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945, portant institution de l'enquête administrative ;
celles qui se sont vu interdire l'exercice de leur profession à raison de leur attitude antipatriotique par une décision entrée en force de chose jugée et celles dont l'entreprise commerciale, industrielle ou artisanale a été fermée définitivement par décision du tribunal cantonal ;
- 3° les personnes qui se trouvent sous le coup d'une poursuite du chef d'infraction contre la sûreté de l'Etat ;
- 4° les femmes des personnes énumérées sub 1 à 3 lorsqu'elles ne sont pas Luxembourgeoises par filiation.

Il importe en outre de revoir les directives de la circulaire n° 882/45 du 31.10.1949 de M. le Ministre de l'Intérieur, concernant l'inscription aux listes électorales des personnes secourues par les bureaux de bienfaisance.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre lors de cette revision, nous renvoyons à notre circulaire du 10 janvier 1928, publiée au *Mémorial* de 1928, n° 3, page 78, qui ne comporte aucun changement, sauf que les millésimes y mentionnés de 1928 et de 1929 sont à remplacer par ceux de 1951 et 1952.

Tous ceux qui sont appelés à concourir au travail de revision sont priés d'y porter tous leurs soins, en observant rigoureusement les prescriptions et formalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 1^{er} février 1951.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
Pierre Dupong.
Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus

Avis. — Assurances. — Par arrêté grand-ducal du 18 novembre 1950, la compagnie anonyme d'assurances «La Fédérale», avec siège social à Zurich, Talacker 21, représentée dans le Grand-Duché par son mandataire général M. Luc *Konz*, demeurant à Luxembourg, Rue Notre Dame 25, a été autorisée à pratiquer dans le Grand-Duché la branche «Transports».

La compagnie a déposé dans la Caisse de l'Etat le cautionnement prescrit par les dispositions en vigueur sur la matière. — 2 février 1951.

**Avis de l'Office des Prix
concernant les prix des charbons belges.**

Les prix des briquettes industrielles, des boulets ½ gras et des boulets maigres d'origine belge, fixés par avis de l'Office des Prix du 30 mars 1950, seront modifiés comme suit :

	Prix dé- part mine	Redev. office	Prix au grossiste	Taxe d'im- portation
<i>Briquettes Industrielles :</i>				
type marine	875,40	2,50	877,90	20,—
type II	850,40	2,50	852,90	19 50
<i>Boulets ½ gras :</i>				
— 10%	870,40	2,50	872,90	19,90
10 — 14%	785,40	2,50	787,90	18,20
+ 14%	755,40	2,50	757,90	17,60
<i>Boulets Maigres :</i>				
— 10%	855,40	2,50	857,90	19,60
10 — 14%	765,40	2,50	767,90	17,80
+ 14%	735,40	2,50	737,90	17,20

Ces prix entrent en vigueur pour les combustibles à l'usage industriel à partir du 1^{er} janvier 1951 et pour les combustibles à l'usage domestique à partir du 15 janvier 1951.

Les marges des intermédiaires restent inchangées.

Luxembourg, le 15 janvier 1951.

*Le Ministre des Affaires Economiques,
François Simon.*

**Avis de l'Office des Prix
concernant les prix de vente maxima de la margarine.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, et par dérogation à l'avis de l'Office des Prix du 10 novembre 1950, le prix maximum au consommateur de la margarine de première qualité est fixé à 30,— fr. le kilogramme à partir du 5 février 1951.

Pour la margarine de qualité secondaire, les prix s'établiront librement entre 15,50 fr. et 26,50 fr. sans que toutefois la marge bénéficiaire brute du détaillant puisse dépasser 4,— fr. par kilogramme.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

L'avis du 10 novembre 1950 est abrogé.

Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 janvier 1951.

*Le Ministre des Affaires Economiques,
François Simon.*

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 5 juin 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Niederaanwen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Jung Justine-Caroline*, épouse *Weber Guillaume*, née le 12 août 1906 à Innsbruck/Autriche, demeurant à Rameldange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de janvier 1951.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	M ^{me} <i>Arendt</i> , née <i>Alice Ney</i> , Bettembg.	La Paternelle	25. 1.51
2	<i>Hansen</i> Roger, Wiltz	La Luxembourgeoise	25. 1.51
3	<i>Henx</i> Armand, Niederwiltz	L'Helvetia ; l'Uranus	25. 1.51
4	<i>Hoffmann</i> Camille, Obercorn	La Providence : La Confiance	25. 1.51
5	<i>Kirschenbilder</i> Marcel, Sanem	L'Assurance Liégeoise	25. 1.51
6	<i>Læb</i> Robert, Luxembourg	Le Foyer	25. 1.51
7	<i>Moris</i> Pierre, Luxembourg	La Préservatrice	25. 1.51
8	<i>Rausch</i> Henri, Esch-sur-Alzette	La Prévoyance	25. 1.51
9	<i>Reding</i> Nicolas, Esch-sur-Alzette	Le Foyer	25. 1.51
10	<i>Uhres</i> Gilles, Canach	La Zurich	25. 1.51
11	<i>Weis</i> Frédéric, Niederwiltz	Les Assurances Générales ; les Propriétaires Réunis	25. 1.51

Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois de janvier 1951.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Weiler</i> Jean, Luxembourg	Le Foyer	31. 1.51

— 31 janvier 1951.

Emprunts Communaux. — Tirages d'Obligations.

Commune d'Ell :

Emprunt de fr. 380.000,— à 4,50% de 1936.

(Section d'Ell). Date de l'Echéance ; 1^{er} février 1951.

Numéros sortis au tirage : titres de 1.000,— francs : 3, 12, 51, 78, 92, 98, 102, 107, 150, 205, 277.

Commune d'Ell :

Emprunt de fr. 165.000,— à 4,50% de 1936.

(Section Colpach/Bas). Date de l'Echéance : 1^{er} février 1951.

Numéros sortis au tirage : titres de 1.000,— francs : 9, 21, 40, 48, 59, 80, 99, 104, 108, 119.

Le service des Emprunts se fait aux guichets de la Banque *La Luxembourgeoise* à Luxembourg.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite :

Laiterie de Hagen

a déposé au secrétariat communal de Steinfort une déclaration concernant sa mise en liquidation.

1^{er} février 1951.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites :

Association pour l'utilisation en commun d'un tracteur à Weicherdange ;

Comice agricole à Kavl ;

Saatreinigungsgenossenschaft à Beiler-Leithum

ont déposé au secrétariat communal de Clervaux resp. de Kayl resp. de Weiswampach l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 1^{er} février 1951.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 10 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Igniti Marie*, épouse *Jost Jean-Nicolas-Joseph*, née le 2 mars 1925 à Dudelange, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 10 mars 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Diekirch, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wolff Caroline*, veuve *Noblecourt Adonis-Joseph*, née le 9 mai 1877 à Diekirch et y demeurant, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 13 mars 1950, devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ettelbruck, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wirtor Louise*, veuve *Koster Jean-Adam*, née le 11 octobre 1888 à Ettelbruck et y demeurant, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg, en date du 22 novembre 1950, signifié à partie par exploit de l'huissier *Pierre Uhres* de Luxembourg, en date du 17 janvier 1951, que *Richer Henri*, né le 14 mai 1896 à Saint-Josse-ten-Noode/Belgique, ayant demeuré ci-avant à Rodange, actuellement domicilié à Kaiserslautern, Einsiedlerhof, Weilerbacherstrasse 12, a été déclaré déchu de la qualité de Luxembourgeois, avec toutes les conséquences de fait et de droit.

La présente publication est faite en conformité de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 9 mars 1940, modifié par celui du 22 mars 1948 (art. 5).

Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg, à la date du 1^{er} février 1950, que la dame *Streng Marguerite*, épouse *Hennes Michel*, née le 19 janvier 1905 à Pintsch, a été déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeoise par application de l'article 27 litt. b de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Le dispositif de ce jugement a été dûment transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de Schiffflange à la date du 16 janvier 1951.

La déchéance a effet à partir du jour de cette transcription.

La présente publication est faite en conformité de l'article 29, al. 3 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Naturalisations. — Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Koch Mathias*, né le 21 juin 1898 à Reuland-Ouren/Belgique, demeurant à Hamiville.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 janvier 1951, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Bœvange/Clervaux.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Heilbronn Ilse-Henriette*, née le 26 mai 1923 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 10 janvier 1951, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Clementi Ferdinand*, né le 18 octobre 1923 à Schiffflange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 10 janvier 1951, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Monti Jean-Baptiste*, né le 21 décembre 1902 à Kayl et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 9 janvier 1951, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Schmidt Guillaume-Max*, né le 19 décembre 1905 à Würzen/Allemagne, demeurant à Lorentzweiler.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 janvier 1951, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Lorentzweiler.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Pasquini Nando*, né le 20 mars 1920 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 24 janvier 1951, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17.9.1945, l'association dite : *Caves Coopératives des Vignerons de Bech-Kleinmacher-Wellenstein* a déposé au secrétariat de la commune de *Wellenstein* un extrait, concernant la modification des articles 1, 2, 6, 12, 15, 16, 18, 21, 22 de ses statuts. Suivant modification de l'art. 1^{er} l'association prend la dénomination de « *Caves Coopératives des Vignerons de Wellenstein* » — 19 janvier 1951.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites :

Association pour l'utilisation en commun d'un trieur de Perlé-Wolwelange

Coopérative pour le pâturage en commun de Grevenmacher

Comice agricole de Limpach

ont déposé aux secrétariats communaux de Perlé resp. de Grevenmacher resp. de Reckange/Mess, l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 19 janvier 1951.

Avis. — Caisse d'Épargne. — *Annulation de livrets perdus* — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date de ce jour les livrets Nos 339140/514610, 354526, 421146, 621634/338981 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 31 janvier 1951.

Avis. — Caisse d'Épargne. — *Déclarations de livrets perdus.* — A la date de ce jour les livrets Nos 37533, 41879/421897, 48037/19927, 370797/45999/420747, 422081, 470003/14394 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à se présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'État et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 31 janvier 1951.

Avis. — Armée. — Par arrêté grand-ducal en date du 24 janvier 1951, le lieutenant en 1^{er} auprès de la Mission militaire luxembourgeoise *Brahms* Max a été nommé lieutenant en 1^{er} de l'Armée. — 30 janvier 1951.

Avis. — Armée. — Par arrêté grand-ducal en date du 29 janvier 1951, le lieutenant en 1^{er} *Heldenstein* Oscar a été promu au grade de capitaine.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, le lieutenant en 1^{er} *Mayer* Michel a été promu au grade de capitaine.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, le lieutenant *Jacoby* Louis a été promu au grade de lieutenant en 1^{er}. — 31 janvier 1951.

Avis. — Tribunaux arbitraux en matière de bail à loyer. — En vertu d'un arrêté du Gouvernement en Conseil du 15 janvier 1951, la liste des propriétaires et des locataires parmi lesquels seront choisis les assesseurs du tribunal en matière de bail à loyer du canton de Mersch, telle qu'elle a été établie le 26 septembre 1946 (*Mém.* 1946, p. 773), a été remplacée par la liste suivante :

Assesseurs-propriétaires :

MM. *Colbach* Norbert, receveur communal en retraite ;

Duscherer Léon, commerçant ;

Kappweiler Albert, employé privé ;

Leutz Hubert, contrôleur des contributions ;

Feith Henri, employé privé,

tous demeurant à Mersch ;

Assesseurs-locataires :

MM. *Barthels* Pierre, brigadier de police en retraite ;

Ecker Léon, employé des Services Agricoles ;

Majerus François, employé de chemin de fer ;

Reuter Joseph, cafetier ;

Schneider Aloyse, employé,

tous demeurant à Mersch. — 30 janvier 1951.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 29 janvier 1951, M. Henri Reiners, sous-percepteur des postes à Schifflange, a été nommé percepteur des postes à Troisvierges. — 30 janvier 1951.

AVIS-TIMBRE.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de la Taxe d'Abonnement e/v., le 25 octobre 1950, vol. 9 art. 492 que la société anonyme Holding «EMCOLUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs luxembourgeois chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 25 octobre 1950, vol. 9 art. 493 que la société anonyme Holding «AQUEDUC», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 octobre 1950, vol. 9 art. 500 que la société anonyme Holding «PARCO», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 octobre 1950, vol. 9 art. 530 que la société anonyme Holding luxembourgeoise «OMINTER», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 600 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 novembre 1950, vol. 9 art. 553 que la société Holding à responsabilité limitée «SESTRA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 800 parts sociales de mille (1.000,—) francs chacune N° 1 à 800.,

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 10 novembre 1950, vol. 9 art. 615 que la société anonyme «FINADI», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 10.000 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 10.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 10 novembre 1950, vol. 9 art. 611 que la société anonyme Holding «ENTENTE», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.500 actions nouvelles de cinq cents (500,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 10 novembre 1950, vol. 9 art. 612 que la société anonyme Holding «GEMOLUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.500 actions nouvelles de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1.001 à 2.500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 10 novembre 1950, vol. 9 art. 613 que la société anonyme Holding «CORDIALITÉ», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions de cinq cents (500,—) francs chacune, N° 1 à 5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 10 novembre 1950, vol. 9 art. 614 que la société anonyme Holding «METHOUBEL», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 novembre 1950, vol. 9 art. 630 que la société anonyme Holding «PARCIPAR», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 novembre 1950, vol. 9 art. 632, que la société anonyme Holding «MUFITEX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.800 actions nouvelles de cinq mille (5.000,—) francs chacune N° 2.201 à 5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 novembre 1950, vol. 9 art. 633 et 634, que la société anonyme luxembourgeoise «CREDIT MOBILIER LUXEMBOURGEOIS S. A.», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 1.000, resp. de 1.000 parts bénéficiaires, évaluées à un francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 17 novembre 1950, vol. 9 art. 642, que la société anonyme «REGEFRA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions de capital de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 novembre 1950, vol. 9 art. 657, que la société anonyme holding «LUXHOMA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 novembre 1950, vol. 9 art. 666, que la société anonyme Holding «CREDUNION», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 23 novembre 1950, vol. 9 art. 676, que la société anonyme Holding «GERALFI», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1002 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 23 novembre 1950, vol. 9 art. 675, que la société anonyme «UGEFI», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 10.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 10.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 24 novembre 1950, vol. 9 art. 679, que la société anonyme «COFIPRI», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 979 Bons de Caisse au porteur de mille (1.000,—) francs belges chacun.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 24 novembre 1950, vol. 9 art. 680, que la société anonyme Holding «SOMALUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 Bons de Caisse au porteur de mille (1.000,—) francs luxembourgeois chacun.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 25 novembre 1950, vol. 9 art. 682, que la société anonyme Holding «MAUFILUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 28 novembre 1950, vol. 9 art. 690, que la société anonyme Holding «S.O.D.E.P. R.O.M.E.T.», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.750 actions nouvelles de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 28 novembre 1950, vol. 9 art. 688, que la société anonyme Holding «GESFIN», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 300 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, évaluées à mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 novembre 1950, vol. 9 art. 701, que la société anonyme «FIDUCIAIRE INTERNATIONALE», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 novembre 1950, vol. 9 art. 711, que la société anonyme Holding luxembourgeoise «FITRA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune, N° 1 à 50.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 novembre 1950, vol. 9 art. 710, que la société anonyme Holding luxembourgeoise «SACAP», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune, N° 1 à 100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} décembre 1950, vol. 9 art. 719, que la société anonyme Holding «WI-HOLDING», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 603 parts sociales sans désignation de valeur, représentant le capital social de un million cinq mille (1.005.000,—) francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 2 décembre 1950, vol. 9 art. 739, que la société anonyme «SOLFIPAR», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.000 actions nouvelles d'une valeur de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1.001 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 4 décembre 1950, vol. 9 art. 746, que la société anonyme Holding luxembourgeoise «AQUALUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre

sur l'augmentation de son capital social à raison de 500 actions nouvelles de mille (1.000,—) francs belges chacune, N° 501 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 4 décembre 1950, vol. 9 art. 744, que la société anonyme « PAPYRUS », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.600 actions de mille deux cent cinquante (1.250,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 7 décembre 1950, vol. 9 art. 783, que la société anonyme Holding « UNISOC », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 9.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 9.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 7 décembre 1950, vol. 9 art. 782, que la société anonyme Holding « ACOFINA », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 150 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à dix mille (10.000,—) francs chacune, N° 1 à 150.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 7 décembre 1950, vol. 9 art. 780, que la société anonyme Holding « GOTHA Holding », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune, N° 1 à 100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 7 décembre 1950, vol. 9 art. 784, que la société anonyme « INTERNATIONAL DESIGN RIGHTS S.A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions au porteur de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 7 décembre 1950, vol. 9 art. 781, que la société anonyme « LUXCOM », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de capital de nominal mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 8 décembre 1950, vol. 9 art. 788, que la société anonyme « BERE S.A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions au porteur de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 9 décembre 1950, vol. 9 art. 798, que la société anonyme « AFSA S.A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.500 actions au porteur de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 1.500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 décembre 1950, vol. 9 art. 815, que la société anonyme Holding « GRANITA », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de cinq mille (5.000,—) francs chacune, resp. de 100 parts de fondateurs, évaluées à vingt (20,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 décembre 1950, vol. 9 art. 816, que la société anonyme Holding « COMAFI », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune, N° 1 à 100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 décembre 1950, vol. 9 art. 817, que la société anonyme Holding « COFCO », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 100, resp. de 100 parts bénéficiaires sans désignation de valeur, évaluées à vingt (20,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 décembre 1950, vol. 9 art. 818, que la société anonyme Holding « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FINANCIERE ET MOBILIERE », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de capital de nominal mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 décembre 1950, vol. 9 art. 819, que la société anonyme Holding « MARCO Holding », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 6.000 actions de cinq cents (500,—) francs chacune, N° 1 à 6.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 18 décembre 1950, vol. 9 art. 830, que la société anonyme Holding « ARCADIA », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 20 décembre 1950, vol. 9 art. 839, que la société anonyme «SOBRELUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.700 actions nouvelles d'une valeur de mille (1.000,—) francs chacune, N° 301 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 décembre 1950, vol. 9 art. 844, que la société anonyme Holding «AUXIPAUL», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 6.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 décembre 1950, vol. 9 art. 843, que la société anonyme Holding «AUXICHAR», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 décembre 1950, vol. 9 art. 842, que la société anonyme Holding «AUXIDAN», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 23 décembre 1950, vol. 9 art. 847, que la société anonyme Holding «HOFITEX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 décembre 1950, vol. 9 art. 853, que la société anonyme Holding luxembourgeoise «FIMETAL», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de cinq mille (5.000,—) francs chacune, N° 1 à 200.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 décembre 1950, vol. 9 art. 854, que la société coopérative Holding «ARCO», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 11 Bons de Caisse au porteur de cinquante mille (50.000,—) francs chacun.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 décembre 1950, vol. 9 art. 862, que la société anonyme Holding «SOCIÉTÉ FINANCIERE INTERNATIONALE LA RUCHE», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 parts sociales sans désignation de valeur représentant le capital social de un million (1.000.000,—) de francs, resp. de 1.000 parts de fondateur sans désignation de valeur, évaluées à un franc chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 décembre 1950, vol. 9 art. 864, que la société anonyme Holding «WISOPLA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions sans désignation de valeur nominale représentant le capital social de cent mille (100.000,—) francs luxembourgeois, resp. de 100 parts de fondateur, sans désignation de valeur, évaluées à un franc chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 décembre 1950, vol. 9 art. 863, que la société anonyme Holding «SOFINGEST», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions sans désignation de valeur nominale, représentant le capital social de cent mille (100.000,—) francs luxembourgeois, resp. de mille parts de fondateur, sans désignation de valeur, évaluées à dix centimes chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 2 janvier 1951, vol. 9 art. 872, que la société anonyme «EUXENIA S.A.», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions au porteur de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 2 janvier 1951, vol. 9 art. 867, que la société anonyme Holding «SODEFI», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de capital de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 janvier 1951, vol. 9 art. 879, que la société anonyme «SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIERE FINISTERE-BEAULIEU», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 750 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 750.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 4 janvier 1951, vol. 9 art. 908, que la société anonyme «COFIGES», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 4 janvier 1951, vol. 9 art. 907, que la société anonyme «COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ELECTROCHIMIE», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.400 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 2.400.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 4 janvier 1951, vol. 9 art. 911, que la société anonyme «FOURRURES JENNY», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 4 janvier 1951, vol. 9 art. 909, que la société anonyme «INATRUST», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 4.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 4.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 janvier 1951, vol. 9 art. 925, que la société anonyme Holding «PERFILUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 action de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 janvier 1951, vol. 9 art. 929, que la société anonyme Holding «TEXTILES HOLDING COMPANY», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 720 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 janvier 1951, vol. 9 art. 934, que la société anonyme Holding «LABORATOIRES DES ALPES», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 700 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 700.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 janvier 1951, vol. 9 art. 69, que la société anonyme Holding «PARCOMIN», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de capital de nominal mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 janvier 1951, vol. 9 art. 932, que la société anonyme Holding «OPAMI», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de cinq mille (5.000,—) francs chacune, N° 1 à 250.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 janvier 1951, vol. 9 art. 931, que la société anonyme Holding «O.P.A.G.E.S.», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 6.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1 à 6.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 janvier 1951, vol. 9 art. 935 et 978 que la société anonyme «COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE DES CEREALES», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de cinq mille (5.000,—) francs chacune, N° 1 à 100, resp. de 100 parts de fondateurs, évaluées à vingt (20,—) francs chacune, N° 1 à 100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 10 janvier 1951, vol. 9 art. 1025, que la société anonyme Holding «SIMCALUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 10 janvier 1951, vol. 9 art. 1027, que la société anonyme «SONNALUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 11 janvier 1951, vol. 9 art. 7, que la société anonyme «SOCOFINAM», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 675 actions de capital d'une valeur nominale de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 11 janvier 1951, vol. 9 art. 1052, que la société anonyme Holding «PACADE», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de douze millions de francs. (La valeur nominale des 2.400 actions existantes a été portée de cinq mille (5.000,—) francs à dix mille (10.000,—) francs chacune.)

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 11 janvier 1951, vol. 9 art. 1051, que la société anonyme Holding «MECO», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 3.000 actions nouvelles de mille (1.000,—) francs chacune, N° 1.001 à 4.000.

— 18 janvier 1951.

Avis. — Ministère des Affaires Economiques. — Par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1951, Monsieur Pierre *Camy*, secrétaire au Service d'Etudes et de Documentations Economiques, a été nommé secrétaire-chef de bureau à la même Administration. — 30 janvier 1951.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêtés grand-ducaux du 27 janvier 1951 MM. Guillaume *Giver* et Edouard *Kinnen*, docteurs en philosophie et lettres, ont été nommés répétiteurs à l'Athénée de Luxembourg; par arrêté grand-ducal du même jour M. René *Hallé*, docteur en philosophie et lettres, a été nommé répétiteur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette. — 29 janvier 1951.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des CFL. :

— Tarif spécial P.V. N° 115 pour le transport de scories de déphosphoration moulues dans la relation Athus-Wasserbillig frontrière. — 19 janvier 1951.

— Tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. — 1^{er} janvier 1951.

— Additif au Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suède et la Norvège, d'autre part. — 15 décembre 1950.

— Rectificatif N° 2 au Tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre la Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'une part, la Tchécoslovaquie et la Pologne, d'autre part, en transit par l'Allemagne et l'Autriche.— 1^{er} janv. 1951.

— Tarif direct pour le transport de coke de houille de certaines gares du bassin de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises. 1^{er} supplément. — 16 janvier 1951.

— Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre : les Pays-Bas et la Suisse et l'Italie ; la Belgique et l'Italie ; le Luxembourg et l'Italie, via l'Allemagne (Territoire fédéral). — 1^{er} janvier 1951.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des CFL. :

Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la Grande-Bretagne, la France et le Luxembourg, d'une part, et 1) le Danemark, la Norvège, la Suède, la Finlande, d'autre part, en transit par l'Allemagne, 2) la Pologne, d'autre part, en transit par l'Allemagne. — 20 janvier 1951.

— Nouveau chapitre II au Tarif spécial P.V. N° 207 pour le transport de minerai de fer français à l'importation. — 30 janvier 1951.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 3 janvier 1951, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploits de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 19 novembre 1945 et de l'huissier A. *Jeanty* à Clervaux le 22 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur cinq obligations de la commune de Heinerscheid, émission 3,75% de 1938, savoir : N°s 451, 452, 454, 455 et 457 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. -- 10 janvier 1951.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 11 janvier 1951, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Henri *Geib*, à Luxembourg, le 18 mars 1910 en tant que cette opposition porte sur quatre obligations de la Ville de Luxembourg, émission 3,50% de 1892, savoir :

- 1° Litt. A. Nos 298 et 395 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- 2° Litt. B. Nos 487 et 981 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 janvier 1951.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressée en date du 16 janvier 1951, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Pierre *Konz* à Luxembourg, le 28 juillet 1947, en tant que cette opposition porte sur les obligations suivantes :

Obligations 3% — Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, 3 obligations d'une valeur nominale de fr. 500.— chacune, Nos 3674, 3679 et 3680.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 16 janvier 1951.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 16 janvier 1951, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 10 octobre 1945, en tant que cette opposition porte sur vingt-trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, savoir :

- a) I^{re} tranche, Litt. A. Nos 4611 et 4612 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- b) III^e tranche, Litt. A. Nos 1187 à 1196 et 1198 à 1208 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 17 janvier 1951.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 16 janvier 1951 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, les 22 et 30 janvier 1946 en tant que cette opposition porte sur dix actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : Nos 35116 à 35125 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 17 janvier 1951.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Féli. *Jansen* à Luxembourg, en date du 24 janvier 1951 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 22 juin 1950 en tant que cette opposition porte sur :

- a) neuf obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :
 - 1° Litt. A. Nos 4048, 7265, 7266 et 7267 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
 - 2° Litt. B. Nos 4329, 4330, 4331, 7497 et 12585 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
- b) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, II^e tranche, savoir : Litt. A. N° 6336 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 25 janvier 1951.
